94B13736

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE PRINCIPALE DE PARIS 1er
Bordereau : 16 OCT. 2002
Bord. N° 682 Case 11
REÇU - DROIT DE TIMBRE : Soixante dix huit €
- DROIT D'ENREGISTREMENT : Soixante quinze € ppl + dix euros
Le Receveur Principal
= Quatre vingt cinq euros

E.B. TRANS FRANCE

Société Anonyme au Capital de 25.000.000 €

Siège Social : 5, avenue de l'Opéra - 75001 PARIS

RCS Paris B 378 995 393

Dépôt de Comptes
N° dépôt
14 NOV. 2002

77797

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2002

L'an deux mille deux, le vingt quatre juin à dix heures, les actionnaires de la société E.B.TRANS FRANCE, société anonyme au capital de 25.000.000 €, divisé en 1.639.893 actions, se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire au siège social de la société 5 avenue de l'Opéra à PARIS sur convocation du conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Blaise DURAND, Président du conseil d'administration.

Monsieur Paul LUTGEN présent et acceptant est appelé aux fonctions de scrutateur.

Monsieur Bernard HEYDON est désigné comme secrétaire.

Monsieur Jean GRAVIER et Monsieur Louis Marie DREANO, Commissaires aux Comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau que les actionnaires présents ou représentés, possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote. L'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer comme assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation envoyée en recommandé avec accusé de réception aux commissaires aux comptes,
- la feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,
- le rapport des commissaires aux comptes sur la transformation de la société,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée,

- le texte des nouveaux statuts.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a pu être saisie.

Puis Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les mandats de :

- ✓ Monsieur Louis Marie DREANO dont l'adresse est 6 bd Lelasseur à NANTES (44), co-commissaires aux comptes titulaire,

- ✓ Cabinet EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE, dont le siège social est 6 bd Lelasseur à NANTES (44), co-commissaires aux comptes suppléant,

arrivent à expiration lors de la présente assemblée ; la société respectant les obligations minimum légales, l'assemblée générale décide de ne pas renouveler lesdits mandats.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et pris acte de l'accord du titulaire des actions privilégiées de catégorie « B » réuni en assemblée spéciale, décide :

- de convertir les 304.265 actions de catégories « B » bénéficiant d'un dividende prioritaire en actions ordinaires dites « A », avec effet au 1er janvier 2002,
- de supprimer les avantages particuliers attachés aux actions de catégorie « B » tels que stipulés aux articles 12 et 23 des statuts.

Les actions ordinaires précédemment nommées « A » seront désormais désignées sous le terme « actions ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLIONS d'euros (25.000.000 €). Il est divisé en UN MILLION SIX CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE (1.639.893) actions toutes souscrites et libérées. »

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

L'alinéa 4 : « Les actions B bénéficient dans la distribution des bénéfices d'une priorité définie par l'article 23. » est supprimé.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le paragraphe B : « La somme nécessaire pour distribuer aux actions B un dividende prioritaire égal à 2 Francs par action.
Ce dividende est cumulatif pendant quatre ans de telle sorte qu'en cas d'insuffisance du bénéfice de l'exercice, la fraction non payée sera prélevée sur le bénéfice du premier exercice suivant et s'il y a lieu, sur celui du second, en priorité par rapport au paiement du dividende dû au titre de l'exercice. » est supprimé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 25.000.000 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société, pour une durée arrivant à expiration lors de l'assemblée générale annuelle appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos en 2002 :

Monsieur Blaise DURAND né le 18 mai 1954 à REIMS, de nationalité française, demeurant 1 place du 30 août 1944 à REIMS (51100), qui a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, pourra percevoir une rémunération qui sera fixée par décision ultérieure des associés.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, sur proposition du Président nomme en qualité de Directeurs Généraux de la société, pour une durée arrivant à expiration lors de l'assemblée générale annuelle appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos en 2002 :

- Monsieur Nicolas BALP né le 21 novembre 1949 à SAINT VALERY SUR SOMME, de nationalité française, demeurant 3 allée des Grandes Terres à FOURQUEUX (78112),

- Monsieur Hervé PARENT né 18 avril 1942 à LAVAL, de nationalité française, demeurant 1 rue Salomon de Brosse à RENNES (35000),

- Monsieur Jean-Christophe VIANEY né le 2 décembre 1962 à LIMOGES, de nationalité française, demeurant 14 rue des Roulets à FONDETTES (37230),

qui ont déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Directeurs Généraux assistent le Président dans ses fonctions. Ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel ils restent subordonnés.

En aucun cas les Directeurs Généraux n'ont le droit de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en vertu de délégations consenties par le Président dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Les Directeurs Généraux en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, pourront percevoir une rémunération qui sera fixée par décision ultérieure des associés.

Ils seront, en outre, remboursés des frais de représentation et de déplacement sur justificatior..

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

Monsieur Jean GRAVIER, dont l'adresse est 46 bis rue des Hauts Pavés à NANTES (44),

Commissaire aux comptes titulaire,

Société EXCO ATLANTIQUE représentée par Monsieur François MACE, dont le siège social est 46 bis rue des Hauts Pavés à NANTES (44),

Commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2003.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2002 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

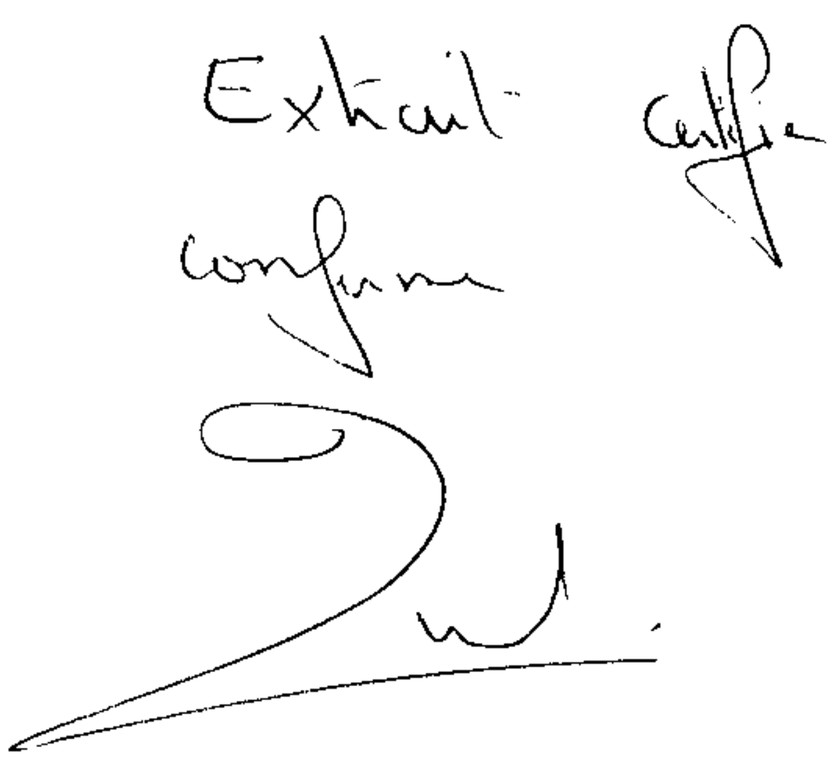
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités, ou publications afférents aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président **Le Scrutateur** **Le Secrétaire**



EB TRANS FRANCE
SA au capital de 25.000.000 €
5 Avenue de l'Opéra
75001 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Assemblée Générale du 24 juin 2002

Louis-Marie DREANO
EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE
« Immeuble Le Racine »
8 Bd Lelasseur
44000 NANTES

Jean GRAVIER
EXCO ATLANTIQUE
46 Bis Rue des Hauts Pavés
BP 21001
44010 NANTES CEDEX 1

EB TRANS FRANCE
SA au capital de 25.000.000 €
5 Avenue de l'Opéra
75001 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Assemblée Générale du 24 juin 2002

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société EB TRANS FRANCE, nous vous présentons notre rapport relatif à la transformation de votre société en Société par Actions Simplifiée.

En application de l'article L. 225-244 du Code de commerce, il nous appartient d'attester que le montant des capitaux propres de votre société est au moins égal au montant du capital social.

Nous avons effectué nos diligences conformément aux normes de la profession. Nos contrôles ont porté sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001 annexés au présent rapport. Ceux-ci ont fait l'objet d'un rapport général présenté à votre assemblée ce jour.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à NANTES, le 7 juin 2002

Les Commissaires aux Comptes

Louis-Marie DREANO

Jean GRAVIER

AGREMENT N° B2102.1008

N° 11937*04

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

① BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050 2 (2002)

Désignation de l'entreprise : E.B.TRANS FRANCE — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 5, AVENUE DE L'OPÉRA 75001 PARIS — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 37899539300048 — Code APE 741J

Déclaration souscrite en € A8 X F* A7 — cocher obligatoirement une case

Exercice N, clos le : 311201 — N - 1 311200

			Brut 1	Amortissements, provisions 2		Net 3	Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB		AC			
	Frais de recherche et développement*	AD		AE			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
	Fonds commercial (1)	AH		AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO			
	Constructions	AP	6068	AQ	1253	4815	6028
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	23785	AU	15343	8442	8262
	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AX		AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU	54512374	CV		54512374	43272118
	Créances rattachées à des participations	BB	12902000	BC		12902000	11165194
	Autres titres immobilisés	BD	116271	BE	110173	6098	4398
	Prêts	BF		BG			
	Autres immobilisations financières*	BH	460	BI		460	320
	TOTAL (II)	BJ	67560958	BK	126768	67434190	54456320
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	3161839	BY		3161839	965421
	Autres créances (3)	BZ	1315096	CA		1315096	855132
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD	8262	CE		8262	3374889
	Disponibilités	CF	30412	CG		30412	1423871
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	4595	CI		4595	1993
	TOTAL (III)	CJ	4520205	CK		4520205	6621306
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	72081163	1A	126768	71954395	61077626

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes: CP — (3) Part à plus d'un an : CR 1007721

Clause de réserve de propriété:* Immobilisations: — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Propriété INPI (2002)

AGREMENT N° B2102.1008

N° 10938*04

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

D.G.I. N° 2051 2 (2002)

Désignation de l'entreprise E.B.TRANS FRANCE

					Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :.....25000000)			DA	25000000	9883392
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,			DB	8	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence		EK	DC		
	Réserve légale (3)			DD	581334	581334
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE		
	Réserves réglementées (3)*	Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1	DF		
	Autres réserves	Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ	DG		
	Report à nouveau			DH	(1278405)	(1205898)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	2041161	(72507)
	Subventions d'investissement			DJ		
	Provisions réglementées *			DK		
			TOTAL (I)	DL	26344097	19186320
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM		
	Avances conditionnées			DN		
			TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP	107477	92994
	Provisions pour charges			DQ		
			TOTAL (III)	DR	107477	92994
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS		
	Autres emprunts obligataires			DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	12563680	15333891
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs		EI	DV	31841859	26133611
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	431595	45270
	Dettes fiscales et sociales			DY	665672	285255
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ		
	Autres dettes			EA	15	286
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB		
			TOTAL (IV)	EC	45502822	41798312
	Ecarts de conversion passif *		**(V)**	ED		
			TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	71954395	61077626

RÉSERVÉ PAR LE DÉCLARANT À L'USAGE EXCLUSIF DE L'ADMINISTRATION

RENVOIS						
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital			1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C		
		Ecart de réévaluation libre		1D		
		Réserve de réévaluation (1976)		1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *			EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	4839700	5600742
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH	932892	2434132

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AGREMENT N° B2102.1008

N° 10167*06

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

(3) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052 2 (2002)

Désignation de l'entreprise: E.B.TRANS FRANCE

			Exercice N						Exercice (N-1)
			France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC			
	Production vendue biens*	FD		FE		FF			
	Production vendue services*	FG	2354537	FH		FI	2354537		992787
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	2354537	FK		FL	2354537		992787
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	2049		920
	Autres produits (1) (11)					FQ	0		0
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	2356585		993707
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	94		
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*					FW	540652		672961
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	61470		16827
	Salaires et traitements*					FY	523559		263881
	Charges sociales (10)					FZ	227161		132510
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA	4072		8446
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			1524
	Autres charges (12)					GE	3		0
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	1357011		1096150
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	999574		(102443)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH	48695		31041
opérations en commun	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			4331
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	1058005		553853
PRODUITS FINANCIERS	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
PRODUITS FINANCIERS	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	188900		134375
PRODUITS FINANCIERS	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			5196
PRODUITS FINANCIERS	Différences positives de change					GN			
PRODUITS FINANCIERS	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	32206		26061
PRODUITS FINANCIERS	Total des produits financiers (V)					GP	1279111		719486
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ			
CHARGES FINANCIERES	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	1235016		739843
CHARGES FINANCIERES	Différences négatives de change					GS	16		
CHARGES FINANCIERES	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
CHARGES FINANCIERES	Total des charges financières (VI)					GU	1235032		739843
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	44079		(20358)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	1092348		(96090)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AGREMENT N° B2102.1008

N° 10947*04

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(4) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

D.G.I. N° 2053 2 (2002)

Désignation de l'entreprise E.B.TRANS FRANCE

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	4072	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	26574	2270240
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	92994	29728
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	123640	2299967
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	1694	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	20021	2270669
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	107477	91469
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	129191	2362138
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(5551)	(62171)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	(954364)	(85755)
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	3808032	4044202
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1766872	4116708
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	2041161	(72507)
RENVOIS (1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
(2) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
(3) Dont	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	1246805	553853
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	298400	194155
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I)	HX		
(9)	Dont transfert de charges	A1		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6	obligatoires A9		

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Cessions Immobilisations Corporelles	5994	9490
Cessions Immobilisations Financiéres	14024	17084
Provisions IFA	107477	92994
Ajustements Divers	1694	4072

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright DGI (2002)

EB TRANS FRANCE
SA au capital de 25.000.000 €
5 Avenue de l'Opéra
75001 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Assemblée Générale du 24 juin 2002

EB TRANS FRANCE
SA au capital de 25.000.000 €
5 Avenue de l'Opéra
75001 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Assemblée Générale du 24 juin 2002

En exécution de la mission qui nous a été confiée en qualité de commissaire à la transformation désigné par décision unanime de vos actionnaires en date du 15 mai 2002, nous vous présentons notre rapport relatif à la transformation de votre société en Société par Actions Simplifiée.

Conformément à l'article L. 224-3 du Code de commerce, il nous appartient d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Nos contrôles, afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, effectués conformément aux normes de la profession, complétées de contrôles particuliers, ont porté sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001 annexés au présent rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Fait à NANTES,
Le 7 juin 2002

Le Commissaire à la Transformation
EXCO ATLANTIQUE

Jean GRAVIER

AGREMENT N° B2102.1008

N° 11937*04

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

(1) BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050 2
(2002)

Désignation de l'entreprise : E.B.TRANS FRANCE — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 5, AVENUE DE L'OPÉRA 75001 PARIS — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 37899539300048 — Code APE 741J

Déclaration souscrite en € A8 X F* A7 — cocher obligatoirement une case

Exercice N, clos le : 311201 — N - 1 311200

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB		AC			
	Frais de recherche et développement*	AD		AE			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
	Fonds commercial (1)	AH		AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO			
	Constructions	AP	6068	AQ	1253	4815	6028
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	23785	AU	15343	8442	8262
	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AX		AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU	54512374	CV		54512374	43272118
	Créances rattachées à des participations	BB	12902000	BC		12902000	11165194
	Autres titres immobilisés	BD	116271	BE	110173	6098	4398
	Prêts	BF		BG			
	Autres immobilisations financières*	BH	460	BI		460	320
	TOTAL (II)	BJ	67560958	BK	126768	67434190	54456320
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	3161839	BY		3161839	965421
	Autres créances (3)	BZ	1315096	CA		1315096	855132
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD	8262	CE		8262	3374889
	Disponibilités	CF	30412	CG		30412	1423871
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	4595	CI		4595	1993
	TOTAL (III)	CJ	4520205	CK		4520205	6621306
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	72081163	1A	126768	71954395	61077626

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes: CP — (3) Part à plus d'un an : CR 1007721

Clause de réserve de propriété:* Immobilisations: — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright Ned Nadi (2002)

AGREMENT N°B2102.1008

N° 10938*04

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(2) BILAN - PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051 2 (2002)

Désignation de l'entreprise E.B.TRANS FRANCE

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :.....25000000)		DA	25000000	19883392
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,		DB	8	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence	EK	DC		
	Réserve légale (3)		DD	581334	581334
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)*	Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI	DF		
	Autres réserves	Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ	DG		
	Report à nouveau		DH	(1278405)	(1205898)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	2041161	(72507)
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	26344097	19186320
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	107477	92994
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR	107477	92994
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	12563680	15333891
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	EI	DV	31841859	26133611
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	431595	45270
	Dettes fiscales et sociales		DY	665672	285255
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	15	286
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	TOTAL (IV)		EC	45502822	41798312
	Ecarts de conversion passif * **(V)**		ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	71954395	61077626

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	4839700	5600742
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	932892	2434132

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Copyright Imprimerie Nationale (2002)

AGREMENT N° B2102.1008

N° 10167*06

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

(3) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052 2 (2002)

Désignation de l'entreprise: E.B.TRANS FRANCE

			Exercice N						Exercice (N-1)
			France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC			
	Production vendue biens*	FD		FE		FF			
	Production vendue services*	FG	2354537	FH		FI	2354537		992787
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	2354537	FK		FL	2354537		992787
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	2049		920
	Autres produits (1) (11)					FQ	0		0
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	2356585		993707
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	94		
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*					FW	540652		672961
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	61470		16827
	Salaires et traitements*					FY	523559		263881
	Charges sociales (10)					FZ	227161		132510
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA	4072		8446
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			1524
	Autres charges (12)					GE	3		0
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	1357011		1096150
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	999574		(102443)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH	48695		31041
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			4331
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	1058005		553853
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	188900		134375
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			5196
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	32206		26061
	Total des produits financiers (V)					GP	1279111		719486
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	1235016		739843
	Différences négatives de change					GS	16		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	1235032		739843
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	44079		(20358)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	1092348		(96090)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Copyright Cegid Finan (2002)

AGREMENT N° B2102.1008

N° 10947*04

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(4) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

D.G.I. N° 2053 2 (2002)

Désignation de l'entreprise E.B.TRANS FRANCE

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	4072	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	26574	2270240
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	92994	29728
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	123640	2299967
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	1694	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	20021	2270669
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	107477	91469
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	129191	2362138
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(5551)	(62171)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	(954364)	(85755)
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	3808032	4044202
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1766872	4116708
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	2041161	(72507)
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
(2) Dont produits de locations immobilières		HY		
(2) Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1G		
(3) Dont - Crédit-bail mobilier *		HP		
(3) Dont - Crédit-bail immobilier		HQ		
(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1H		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées		1J	1246805	553853
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées		1K	298400	194155
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I)		HX		
(9) Dont transfert de charges		A1		
(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6	obligatoires A9		

RENVOIS

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Cessions Immobilisations Corporelles	5994	9490
Cessions Immobilisations Financiéres	14024	17084
Provisions IFA	107477	92994
Ajustements Divers	1694	4072

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(2002) Imprimé pour usage privé

E.B. TRANS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 25.000.000 €

Siège social : 5 avenue de l'Opéra - 75001 PARIS

RCS PARIS 378 995 393

STATUTS

Mis à jour le 24 juin 2002

Copie certifiée conforme

ARTICLE 1 - FORME

La Société EB TRANS FRANCE constituée à l'origine sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à NANTES du 20 juillet 1990 enregistré à NANTES SUD OUEST le 27 juillet 1990 Bord. 421 n° 1, transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 avril 1992, a adopté la forme de société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire à la date du 24 juin 2002.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts

La société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prises de participation directes ou indirectes, dans quelque entreprise que ce soit, notamment dans le domaine du transport,

- toutes opérations d'achats, de ventes de produits ou de prestations à ou pour le compte de ses filiales et participations,

- toutes représentations industrielles et commerciales,

- toutes opérations d'importations et d'exportations,

- toutes prestations de service, conseils aux entreprises notamment en matières commerciales, financières et administratives,

- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance, de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

« E.B. TRANS FRANCE »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75001) 5 Avenue de l'Opéra.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du président et en tout autre lieu en France et à l'étranger sur décision collective ordinaire des associés.

L'organe compétent pour transférer le siège social est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts pourront être crées en tous lieux et en tous pays par décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports faits à la société ont été les suivants :

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE francs (50.000 F).

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 1991, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de QUATORZE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE francs (14.950.000 F) par l'émission au pair de 149.500 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées par versement de numéraire à hauteur de SIX CENTS francs (600 F) et par compensation de compte courant créditeur d'un associé à hauteur de QUATORZE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (14.949.400 F).

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 avril 1993 le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de TRENTE CINQ MILLIONS francs (35.000.000 F) par l'émission au pair de 350.000 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées par compensation de compte courant créditeur d'un associé à hauteur de TRENTE CINQ MILLIONS FRANCS (35.000.000 F).

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1993, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de QUARANTE HUIT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT francs (48.248.800 F) par l'émission de 482.488 actions nouvelles de 100 F chacune, toutes souscrites et libérées.

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1993, suite à l'apport en nature fait par Monsieur Bernard TARDY, le capital a été augmenté d'une somme de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENTS francs (1.751.200 F) par l'émission de 17.512 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées.

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1996, suite à l'apport en nature fait par Monsieur Bernard TARDY, le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENTS francs (30.426.500 F) par l'émission de 304.265 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2001 :

. le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENTS francs (33.562.800 F) par l'émission de TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENT VINGT HUIT (335.628) actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées,

. le capital a été converti en euros en arrondissant le montant obtenu soit VINGT CINQ MILLIONS SEPT euros et SOIXANTE DEUX centimes (25.000.007,62 €) à VINGT CINQ MILLIONS d'euros (25.000.000 €). Le capital social a été réduit d'une somme de SEPT euros et SOIXANTE DEUX centimes (7,62 €) affectée à un compte de réserve indisponible.

Le montant total des apports s'élève à la somme de VINGT CINQ MILLIONS d'euros (25.000.000 €).

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLIONS D'EUROS (25.000.000 €). Il est divisé en UN MILLION SIX CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE (1.639.893) actions, de même catégorie entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur en vertu d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur rapport du président de la société.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés pourront autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, dans les conditions fixées par les statuts.
Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit d'assister aux assemblées générales.

ARTICLE 14 – ASSOCIE MAJORITAIRE

Aux termes des présents statuts, « l'Associé Majoritaire » est défini comme toute personne morale et/ou physique associée de la société, détenant plus de la moitié des actions composant le capital social de la société et des droits de vote aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sont libres les cessions d'actions :

a) réalisées entre associés,

b) réalisées par l'Associé Majoritaire au profit de toute personne morale qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou qui le contrôle directement ou indirectement, à plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions opérées au profit de tiers non associés autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des autres associés le projet de cession en leur envoyant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une notification (ci-après « la notification n°1 ») leur faisant connaître :

- le nombre d'actions dont l'aliénation est projetée,
- les nom, domicile ou siège social de l'acquéreur,
- le prix d'aliénation convenu ou proposé pour les actions et les modalités de paiement,

en joignant à la notification n°1 une copie de l'offre d'achat ferme et irrévocable des actions, émanant de l'acquéreur.

Toute notification ne répondant pas aux critères imposés ci-dessus sera réputé non valable.

Les autres associés disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification n°1 pour exercer leur droit de préemption quant à l'acquisition des actions aliénées et ce, aux mêmes prix, charges et conditions que ceux proposés ou convenus avec l'acquéreur, ceci en notifiant leur volonté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après « la notification n°2 ») adressée au cédant et au président dans le délai susvisé.

Ceux-ci exerceront leur droit de préemption, dans le délai imparti, sur l'ensemble des actions dont l'aliénation est prévue, et ce au prorata de leurs droits dans le capital social.

Si dans le délai ci-dessus imparti, les bénéficiaires du droit de préemption n'ont pas formulé de demande d'achat, ou si leurs demandes d'achat ne portent pas sur la totalité des actions dont l'aliénation est prévue, le cédant recouvrera alors toute liberté pour procéder à l'aliénation projetée.

Le cédant disposera alors d'un délai de trois mois courant à compter de l'expiration du délai ci-dessus pour réaliser la cession projetée. Passé ce délai, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure de préemption prévue au présent article, sauf à renoncer à la cession projetée.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du président.

Le président est nommé ou renouvelé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du président est fixée par les associés lors de la décision de nomination.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée aux associés par lettre recommandée ou remise en mains propres aux associés contre signature par ces derniers d'un accusé de réception.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

La décision de révocation du président n'a pas a être motivée et n'ouvre pas droit au versement d'indemnité de quelque nature que soit.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4 - Rémunération.

La rémunération du président est déterminée par une décision collective des associés.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du président.

Le président est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les

décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Le président ne peut sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Cession totale ou partielle ou création de filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 155.000 € par an ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 155.000 € par an ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société dans la limite d'un plafond de 30.500 € par an ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Directeur général :

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux dans la limite de cinq.

Le directeur général est une personne physique, salariée ou non, associée ou non.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général.

1 - Nomination du directeur général.

Le directeur général est nommé sur proposition du président par une décision la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du directeur est fixée par les associés lors de la décision de nomination.

En cas de décès, démission, révocation, empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois qui pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée ou remise en mains propres au président contre signature par ce dernier d'un accusé de réception.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité simple.

La décision de révocation du directeur général n'a pas être motivée et n'ouvre pas droit au versement d'indemnité de quelque nature que soit.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4 - Rémunération.

La rémunération du directeur général est déterminée par une décision collective des associés.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le directeur général peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du directeur général.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par la collectivité des associés en accord avec le président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

En aucun cas le directeur n'a le droit de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance peut être créé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Il est composé de personnes physiques choisies parmi ou en dehors des associés nommés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et pouvant être révoquées dans les mêmes conditions.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est déterminée par la collectivité des associés lors de la décision de nomination. Ces fonctions prennent fin soit par le décès, la démission,

la révocation, l'arrivée du terme des fonctions ou l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Les membres du conseil de surveillance sont renouvelables sans limitation.

Le conseil de surveillance opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns ; il peut se faire communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels un compte rendu de sa mission.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés, pour six exercices.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément à l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce font l'objet d'un rapport annuel présenté aux associés par le commissaire aux comptes lors de l'approbation des comptes de l'exercice.

L'intéressé est tenu d'informer le président dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 227-10 du Code de commerce s'applique. Le président communique au commissaire aux comptes la liste et l'objet de ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président, tout commissaire aux comptes, ou par le directeur général en cas d'empêchement du président, par les associés représentant un tiers du capital social ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation du président et des directeurs généraux ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la création d'un conseil de surveillance et la nomination de ses membres ;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, à l'exception des dispositions visant le transfert du siège social.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - Modalités.

a) Assemblées.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que les rapports du ou des commissaires aux comptes, et le rapport du conseil de surveillance si celui-ci a été institué.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président, à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :
- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour le réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code de commerce lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 2ème alinéa, et L 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les associés délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétent.

Statuts sociaux approuvés par l'assemblée générale extraordinaire le 24 juin 2002.